



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2022

Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Pierre Bonfond, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Bénédicte Boreux, Madame Pascale Schmitz, M. Jules Bodson,
Conseillers
Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, Madame Mallika ABRAHAM, **Échevins**
Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) : Madame Valérie Leclercq, **Conseillère**

Service comptabilité - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés | période 2023: décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l' article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu que par délibération du 26 juin 2013, approuvée par arrêté ministériel du 09 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter et de gérer la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et ce depuis le 1er janvier 2014;

Vu les cotisations et tarifs 2023 de l'Intercommunale Intradel;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110 %;

Vu notre décision de ce jour arrêtant le taux de couverture du coût-vérité de la Commune à 103%;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

DÉCIDE :

à l'unanimité,
d'arrêter le règlement suivant :

LE REGLEMENT – TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Déchets ménagers (DM)

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques (DO)

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels (DMR)

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5 : Déchets encombrants ménagers

Les déchets encombrants ménagers sont des objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 6 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
Pour l'année 2023 et ce dès le 1er janvier :
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
 - la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - la collecte des films plastics toutes les 8 semaines
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes
 - un quota de 30 levées par an et par ménage
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers / cartons
 - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - le traitement d'un quota d'ordures ménagères résiduelles (DMR) et de déchets organiques (DO) dépendant de la composition du ménage (cfr tableau ci-dessous)
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre
 - la collecte des déchets encombrants ménagers qui est confiée à la ressourcerie du Pays de Liège.
3. Le taux de la taxe forfaitaire et les quotas de DMR et de DO sont fixés comme suit :

<u>Composition du ménage</u>	<u>Taxe forfaitaire</u>	<u>DMR par ménage</u>	<u>DO par ménage</u>
<u>Isolé</u>	<u>59,00 €</u>	<u>25 kg</u>	<u>15 kg</u>
<u>Ménage de 2 personnes</u>	<u>88,00 €</u>	<u>45 kg</u>	<u>25 kg</u>
<u>Ménage de 3 personnes</u>	<u>102,00 €</u>	<u>60 kg</u>	<u>35 kg</u>
<u>Ménage de 4 personnes</u>	<u>109,00 €</u>	<u>70 kg</u>	<u>40 kg</u>
<u>Ménage de 5 personnes et +</u>	<u>117,00 €</u>	<u>80 kg</u>	<u>45 kg</u>
<u>Second résident</u>	<u>117,00 €</u>	<u>80 kg</u>	<u>45 kg</u>

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 29,00 €

Article 9 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
 - b. les écoles communales
 - c. les services d'utilité publique, groupements et associations communaux
 - d. tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité
 - e. les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou des étrangers dans les maisons de repos, de soins, résidences-services ou assimilés

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels et tout kilo de déchets organiques au-delà des quotas compris dans le forfait et à partir du premier kilo pour les déchets assimilés
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées pour les déchets ménagers et à partir de la première levée pour les assimilés.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages se domiciliant en cours d'exercice et tout second résident s'installant en cours d'exercice sur le territoire de la commune, tout kilo de déchets ménagers et organiques ainsi que toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle

Celle-ci est identique pour les déchets issus des ménages et pour les déchets assimilés.

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,55 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
 - 0,073 €/kg pour les déchets organiques.

Article 12 : Exonérations

Sont exonérés de l'entièreté ou d'une partie de la fraction proportionnelle de la taxe :

- les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- les écoles communales
- les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou des étrangers dans les maisons de repos, de soins, résidences-services ou assimilés
- tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité
- Pour un poids de 200 kg de DMR, les ménages comptant dans leurs membres inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personnes(s) incontinente(s), attestée par certificat médical.
- Pour un poids de 200 kg de DMR, les ménages comptant dans leurs membres inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personnes(s) traitée(s) à domicile par dialyse péritonéale, attestée par certificat médical.
- Pour un poids de 200 kgs de DMR, les accueillantes d'enfants

- les ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, de 50 kgs de DMR pour chaque enfant né entre le 1er janvier de l'exercice précédent et le 31 décembre de l'exercice en cours,

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 13 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 14 : Les ménages et les personnes morales résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et identifiés comme tels par INTRADEL, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est inclus dans la taxe forfaitaire :

Composition du ménage	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	10 sacs de 30L / an	3 sacs de 30L / an
Ménage de 2 personnes	8 sacs de 60L / an	5 sacs de 30L / an
Ménage de 3 personnes	12 sacs de 60L / an	7 sacs de 30L / an
Ménage de 4 personnes	14 sacs de 60L / an	8 sacs de 30L / an
Ménage de 5 personnes et +	16 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an
Seconds résidents	16 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an

2. Des sacs supplémentaires pourront être acquis à l'administration communale au prix unitaire de :
 - 2,30 € le sac DMR de 60L
 - 1,15 € le sac DMR de 30L
 - 0,35 € le sas DO de 30L

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 15 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des contenants qui sont vendus au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF)

Article 17: Dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, la Commune de Ferrières s'engage à conserver les données d'identification et financières recensées par l'administration, dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la présente taxe, pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à l'Office wallon des déchets.

Article 20: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,
En séance susmentionnée,

Le Directeur Général
Thomas Laruelle

Le Bourgmestre
Frédéric Léonard

Pour extrait conforme, délivré le mercredi 6 décembre 2023.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE

F. LÉONARD